

**Arrêté n° 141/MSP/LCE/DGSP/DS du 27 septembre 2004
fixant les normes de potabilité de l'eau de boisson.**

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 93-013 du 2 mars 1993, instituant un Code d'hygiène publique ;

Vu l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant régime de l'eau ;

Vu le décret n° 97-368/PRN/MHE du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant régime de l'eau ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-245/PRN/MSP/LCE du 26 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'hydraulique et de l'environnement suivant lettre n° 0249/MHE/LCD/BEEEI du 15 mars 2004 ;

Arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les normes de potabilité de l'eau destinée à la boisson au Niger, et détermine les valeurs limites du point de vue des caractéristiques physiques, chimiques et micro-biologiques de l'eau ainsi que des valeurs indicatives du point de vue de la qualité de la ressource.

Art. 2 – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- norme : toute spécification technique, scientifique ou commerciale destinée à l'usage d'intérêt collectif résultant d'un consensus entre les parties ou d'une recherche portant sur la production, la distribution et la commercialisation ;
- potabilité de l'eau : l'état acceptable de l'eau destinée à la boisson, au vu de sa composition, tant du point de vue des caractéristiques physico-chimiques que micro-biologiques.
- Concentration maximale acceptable : la valeur limite de la concentration maximale appliquée au Niger aux eaux de consommation ;
- Concentration maximale tolérable : la concentration exceptionnelle au-delà d'un seuil maximal qui indique que l'eau est dangereuse à la consommation humaine ;

- eaux destinées à la consommation humaine :

- Les eaux livrées à la boisson humaine, conditionnées ou non ;
- Les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de production (fabrication), de traitement, de conservation ou de mise sur marché de produits ou substances destinés à être consommés par l'homme et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale ;
- La glace alimentaire d'origine hydrique.

Art. 3 – Pour être considérée comme potable, l'eau :

- ne doit pas porter atteinte à la santé du consommateur ;
- doit posséder des propriétés organoleptiques acceptables ;
- doit respecter un certain nombre de normes liées aux impératifs de la santé.

Art. 4 – La température préconisée pour l'eau de boisson au Niger est de 25° C.

Chapitre II : Paramètres limites de la qualité micro-biologique des eaux destinées à la consommation ;

Art. 5 – L'eau de boisson ne doit contenir aucun germe pathogène. Elle doit être incolore, inodore et sans saveur.

Art. 6 – Les valeurs limites des eaux provenant des réseaux d'adduction d'eau potable sont les suivantes :

Nature	Nombre de micro-organismes pour 100 ml
a) Eau traitée prélevée à l'entrée du réseau	coliformes fécaux : 0 coliformes totaux : 0 streptocoques fécaux : 0
b) Eau non traitée prélevée à l'entrée du réseau	coliformes fécaux : 0 coliformes totaux : 0, dans 98% des échantillons examinés au cours de l'année streptocoques fécaux : 0,3 occasionnellement mais jamais dans les prélèvements consécutifs
c) Eau prélevée dans le réseau	coliformes fécaux : 0 coliformes totaux : 0 dans 95% des échantillons examinés au cours de l'année ; 3 occasionnellement mais jamais dans des prélèvements consécutifs effectués aux mêmes endroits.

Art. 7 – Les valeurs limites des eaux non issues des réseaux d'adduction d'eau potable pour l'eau de puits et de forage sont les suivantes :

Nombre de micro-organismes pour 100 ml
coliformes fécaux : 0
coliformes totaux : <10 ne doit pas se répéter fréquemment

Art. 8 – Les valeurs limites des eaux en bouteille (eau de source) vendues dans le commerce sont les suivantes :

Nombre de micro-organismes pour 100 ml
coliformes fécaux : 0
coliformes : 0

dans tous les cas la source doit être exempte de contaminations fécales

Chapitre III : Valeurs limites des paramètres physico – chimiques

Art. 9 – Les normes physico –chimiques des substances sans risque pour la santé sont les suivantes :

<i>Caractéristiques physiques</i>	<i>Limites maximales acceptables</i>	<i>limites excessives</i>
- couleur	5 unités (échelle platine cobalt)	6,5 à 9,2
- odeur		
- goût	acceptable	
- pH	acceptable	
- température (souhaitable)	6,5 à 8,5	
- turbidité	25° C 5 UTN	

<i>Substances chimiques</i>	<i>Concentrations maximales acceptables (mg/litre)</i>	<i>Concentrations maximales tolérable (mg/litre)</i>
- chlorure (cl)	250	600
- cuivre (CU)	1,0	1,5
- Fer (FE)	0,3	1,0
- Manganèse	0,1	0,5
- Zinc (Zn)	5,0	15,0
- Magnesium (Mg)	50	150
- Calcium (Ca)	75	200
- Sulfates (SO ₄)	200	400
- Matières solides (Total)	500	1500
- Sulfate de Mg + sulfate de Na	500	1000
	1,0	

Art. 10 – Les normes physico-chimiques des substances constituant un risque pour la santé sont les suivantes :

<i>Substances chimiques</i>	<i>Limites maximales (mg/l)</i>
- Antimoine (An)	0,001
- Argent (Ar)	0 001
- Baryum (Ba)	0,01
- Cadmuim (Cd)	0,005
- Chrome (Cr6+)	0,05
- Cyanure (Cn)	0,05
- Mercure (Hg)	0,001
- Nitrate (NO ₃)	45
- Fluorures (F°)	1,5
- plomb (Pb)	0,05
- Sélénium (Se)	0,01

Art. 11 – Les valeurs indicatives des pesticides qui doivent être respectées sont les suivantes :

	<i>Valeur indicatives (Ug/litre)</i>
Aldrine/dieldrine	0,03
Chlordane	0,3
2,4 -D	100
DDT	1,0
Heptachlore et son époxyde	0,1
Hexachlorobenzène	0,01
Lindane	3,0
Méthoxychlore	30
Chloroforme	30

Chapitre IV : Valeurs indicatives de la radioactivité

Art. 12 - Les valeurs indicatives de la radioactivité qui doivent être respectées sont les suivantes :

- Radioactivité alpha globale : 0,1Bq/litre
- Radioactivité bêta globale : 1Bq/litre

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Art. 13 - En cas de violation des dispositions du présent arrêté, les sanctions prévues par les dispositions de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, de l'ordonnance n° 93-013 du 2 mars 1993 instituant un Code d'hygiène publique, de l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau et de leurs textes subséquents seront appliquées.

Les violations des dispositions du présent arrêté seront réprimées par les sanctions administratives prises sur le fondement des dispositions de la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, de l'ordonnance n° 93-013 du 2 mars 1993 instituant un Code d'hygiène publique, de l'ordonnance n° 93-013 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau et de leurs textes subséquents.

Art. 14 - Les sociétés et structures concernées par la production et la distribution de l'eau de boisson sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Art. 15 - Les agents des ministères chargés de la santé publique, de l'hydraulique et de l'environnement et de la recherche scientifique commis à cet effet, ainsi que tout autre laboratoire agréé sont les uns et les autres chargés de l'analyse de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 16 - Les agents du ministère chargé de la santé publique commis à cet effet sont chargés du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 17 - Les secrétaires généraux des ministères chargés de la santé publique, de l'hydraulique, de l'environnement et les responsables des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mamadou Sourguia .
